



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/24120  
19 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 19 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE  
LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie qui contient la réponse du Gouvernement de la République de Slovénie à votre note SCPC/1/92(4) relative à l'application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Dimitrij RUPEL

Annexe

NOTE VERBALE

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, en référence à sa note SCPC/1/92(4), en date du 3 juin 1992, a l'honneur de l'informer des mesures prises par le Gouvernement de la République de Slovénie en vue d'appliquer la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 1992.

I

A une session tenue le 1er juin 1992, le Gouvernement de la République de Slovénie a approuvé, dans sa totalité, la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et adopté des mesures qui sont entrées en vigueur le 31 mai 1992 dans toutes leurs dispositions. Simultanément, il est demandé à toutes les institutions de l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires dans les domaines relevant de leur compétence pour appliquer systématiquement la résolution. Le Gouvernement a publié le texte de la résolution dans le No 28 du Journal officiel de la République de Slovénie afin d'en assurer l'application directe conformément à l'Article 48 de la Charte des Nations Unies. Il a en outre publié une instruction pour assurer l'application immédiate des dispositions des paragraphes 3 à 14 de la résolution.

II

Les mesures que la République de Slovénie a commencé à appliquer immédiatement et systématiquement ont également des effets négatifs sur l'économie slovène. Il s'agit essentiellement d'un préjudice direct causé par l'acceptation de ces mesures : marchandises payées avant l'adoption de la résolution qui n'ont pas été livrées à la République de Slovénie, ou marchandises livrées en Serbie et au Monténégro avant l'adoption de la résolution et qui n'ont pas été payées. Il est également impossible, en raison des sanctions, d'obtenir de la Serbie des marchandises qui appartiennent à des sociétés slovènes et qui ont été exportées à titre temporaire pour être complétées et modifiées en Serbie ou au Monténégro.

L'interruption du commerce perturbera la production des sociétés qui entretiennent depuis longtemps une coopération économique avec des sociétés serbes car elles ne peuvent, à court terme, trouver de nouveaux acheteurs ou fournisseurs. Selon les renseignements actuellement disponibles, les secteurs les plus perturbés seront la production de machines et de matériel électriques, de produits chimiques, d'éléments d'infrastructure pour la circulation, de cellulose et de papier, de produits textiles et des denrées alimentaires. Ces problèmes nous ont été signalés par les sociétés dont le nom suit : Elektromaterial Lendava, Varstveni Gorenje Elektronika, Iskra Elektrozveze, Inotehna Ljubljana, TIK Kobarid, SKIF Ljubljana, ABC Pomurka, Metalna Ljubljana, AERO Celje, ZA-UTO Ljubljana, Tovarna vozil in toplotne tehnike Boris Kidric Maribor, TAM Maribor, Popce Velenje in Radece Papir.

Des perturbations économiques seront également causées par l'interruption de toute transaction avec l'industrie de production d'électricité de la Serbie et l'interruption de la fourniture d'électricité par le réseau électrique serbe.

L'application systématique de la résolution aura principalement un effet négatif sur l'économie slovène. Tous les effets ou dommages négatifs n'ont pas encore été examinés ou évalués. Le Gouvernement de la République de Slovénie se réserve le droit de solliciter une consultation avec le Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, dès qu'auront été réunies les données concernant les dommages causés par les sanctions et les difficultés auxquelles se heurte la société slovène ainsi que les effets négatifs des sanctions sur la situation sociale et économique en Slovénie. A cet égard, le Gouvernement de la République de Slovénie tient à appeler l'attention sur les faits ci-après :

1. En dépit de toutes les restrictions sur les échanges commerciaux qui ont été appliquées par la Serbie et le Monténégro au cours de l'année écoulée, la valeur des marchandises vendues à la Serbie et au Monténégro par la République de Slovénie représentait un montant de 417 millions de dollars des Etats-Unis en 1991, tandis que la valeur des marchandises achetées dans ces zones ne représentait que 300 millions de dollars des Etats-Unis.
2. Au cours des premiers mois de 1992, les échanges avec la Serbie et le Monténégro ont commencé à se développer considérablement par rapport à 1991.
3. Des sociétés de Serbie et du Monténégro doivent à des sociétés slovènes de grosses sommes que le Gouvernement de la République de Slovénie ne peut prendre en charge et qui conduiront un grand nombre de sociétés slovènes à la faillite. Cela aggravera considérablement le taux du chômage, qui est déjà de 11,8 % en raison des réformes liées à l'introduction d'une économie de marché.

Le Gouvernement de la République de Slovénie a déjà été informé par certaines sociétés slovènes du fait que des sociétés de pays tiers ont interrompu la fourniture de biens et de marchandises ainsi que les paiements avec la Slovénie parce que les fournisseurs, banques et services douaniers des autres pays (Royaume-Uni, Allemagne, France, Canada, Turquie, Colombie, Malte, Etats-Unis et Australie) avaient mal interprété le texte de la résolution. Le problème fondamental auquel se heurtent les sociétés slovènes à l'étranger réside dans le fait que certains pays n'ont pas encore reconnu la distinction entre la Slovénie et la République fédérative de Yougoslavie et qu'un certain nombre de nos partenaires commerciaux traitent notre pays comme une partie de la Yougoslavie et affirment que la résolution s'applique également à la Slovénie. En dépit des explications que nous avons fournies, nous nous heurtons encore à ces problèmes dans nos contacts directs avec les sociétés étrangères.

III

Le Gouvernement de la République de Slovénie constate que l'application de certaines des dispositions de la résolution soulève un certain nombre de questions ou d'incertitudes. Pour que la République de Slovénie applique les dispositions dans l'esprit de la résolution et d'une manière internationalement convenue et uniforme, elle prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité d'apporter les éclaircissements suivants :

Quels sont les "fournitures à usage strictement médical et produits alimentaires" qui ne sont pas frappés par l'interdiction d'exportation et de transit par la Serbie et le Monténégro? (Le Ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie a adressé cette question au Cabinet du Secrétaire général de l'ONU dans une lettre datée du 3 juin 1992 mais, étant donné qu'il n'a pas encore reçu de réponse, il a publié, en coopération avec le Ministère de la santé et de la sécurité sociale de la République de Slovénie, une instruction selon laquelle seront considérés comme "fournitures à usage strictement médical" les articles ci-après : médicaments, articles médicaux d'appui et instruments et matériel médical.)

- La résolution interdit-elle les transactions commerciales avec les entités qui possèdent leur siège social en dehors de la Serbie et du Monténégro mais qui appartiennent ou sont contrôlées par des personnes ou des entités de ces territoires?
- La résolution interdit-elle les transactions commerciales avec les véhicules de transport (navires, camions, véhicules ferroviaires, etc.) qui appartiennent à des entités ou des personnes serbes ou monténégrines mais qui battent un pavillon étranger ou sont loués à des parties qui possèdent leur siège social en dehors de la Serbie et du Monténégro et qui ne se livrent pas à des transports de marchandises à partir ou à destination de la Serbie et du Monténégro? [La République de Slovénie a refusé jusqu'ici le droit de mouillage à un navire dont l'armateur vient du Monténégro bien que le navire lui-même ait été loué par un affréteur auprès d'un Etat tiers (autre que la République fédérative de Yougoslavie) et qu'il battait le pavillon d'un Etat tiers (autre que la République fédérative de Yougoslavie.)]